

COMPTE RENDU

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 1er Mars 2022

L'an deux mille vingt, le 1er Mars, le Conseil Municipal de LE COURS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle de Priziac, sous la présidence de Monsieur HOUËIX Raymond, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	15
Nombre de présents	12
Nombre de votants	12
Date de la convocation	23 Février 2022

PRESENTS	HOUËIX Raymond	TRIBALLIER Joël	BROHAN Hervé
	LABEUR Chantal	LE COURTOIS Anthony	RETO Ronan
	POISSEMEUX Emmanuelle	MONNIER Karine	HALLIER Cécile
	LE BRUN Delphine	BOURHIS Typhaine	FERRAND Jacky

ABSENTS

EXCUSES TRIBALLIER Stéphanie BOLAN Alexandre CORFMAT Jean-Pierre
NON EXCUSES

Désignation du secrétaire de séance : LE BRUN Delphine

Monsieur le Maire énonce l'ordre du jour

- Approbation de l'ordre du jour
- Approbation du compte rendu de la séance du 25 Janvier 2022
- Comptabilité :
 - o Adoption du compte administratif 2021 Budget Lotissement
 - o Adoption du compte de gestion 2021 Budget Lotissement
 - o Vote du budget primitif Lotissement 2022
 - o Adoption du compte administratif 2021 Budget Principal
 - o Adoption du compte de gestion 2021 Budget Principal
 - o Vote des taux d'imposition
 - o Affectation du résultat
 - o Vote du budget primitif principal 2022
- Modification du RIFSEEP : régime indemnitaire des agents
- Dépenses à imputer au compte 6232 : « Fêtes et cérémonies »
- Vente des terrains du lotissement « Les Balcons de l'Arz » : Délégation de signature
- Questions et informations diverses

Le Conseil municipal décide d'approuver à l'unanimité l'ordre du jour proposé par Monsieur Le Maire.

Adoption du compte rendu de la réunion du 25 Janvier 2022

Monsieur Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils approuvent le compte-rendu du 25 Janvier 2022 qui leur a été transmis avec la convocation, ou s'ils ont des remarques à apporter.

Après en avoir délibéré, le compte-rendu est adopté à l'unanimité des membres présents

Vote du Compte Administratif 2021 Budget Lotissement

Délibération 2022-03-01-01

Le Maire fait part des opérations réalisées en 2021

Les résultats sont :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
DEPENSES 2021	133 010.83 €	132 456.09 €
RECETTES 2021	132 456.09 €	175 000 €
RESULTAT COMTPE ADMINISTRATIF 2021	-554.74€	42 543.91 €

Après que le Maire soit sorti de la salle les membres présents adoptent, à l'unanimité des membres présents, le compte administratif 2021 du budget annexe Lotissement.

Adoption du Compte de Gestion du budget annexe 2021

Délibération 2022-03-01-02

Dressé par Monsieur BOUATTOURA receveur à Auray,

Les membres du Conseil Municipal de LE COURS,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandat, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2021.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

Déclare, à l'unanimité des membres présents, que le compte de gestion du budget annexe Lotissement dressé pour l'exercice 2021 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle aucune observation ni réserve de sa part.

Budget primitif 2022

Délibération 2022-03-01-03

Le Maire propose un budget primitif qui s'équilibre en dépenses et en recettes :

- En fonctionnement 340 559.74 €
- En investissement 175 000 €

Après étude des différents chapitres, le budget est voté à l'unanimité des membres présents.

Vote du Compte Administratif 2021 Budget Principal

Délibération 2022-03-01-04

Le Maire fait part des opérations réalisées en 2021

Les résultats sont :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
DEPENSES 2021	642 203.52 €	765 708.40 €
RECETTES 2021	765 086.30 €	596 923.68 €
RESULTAT OPERATIONS 2021	122 882.78 €	-168 784.72 €
REPORT DES RESULTATS 2020	0 €	55 352 €
RESTES À RÉALISER DÉPENSES		-35 197.34 €
RESTES À RÉALISER RECETTES		95 843.80 €
RESULTATS COMPTE ADMINISTRATIF 2021	122 882.78 €	-52 785.96 €

Après que le Maire soit sorti de la salle les membres présents adoptent, à l'unanimité des membres présents, le compte administratif 2021 du budget principal.

Adoption du Compte de Gestion Principal 2021

Délibération 2022-03-01-05

Dressé par Monsieur BOUATTOURA receveur à Auray,

Les membres du Conseil Municipal de LE COURS,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandat, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2021.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

Déclare, à l'unanimité des membres présents, que le compte de gestion du budget principal dressé pour l'exercice 2021 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle aucune observation ni réserve de sa part.

Vote des taux d'imposition

Délibération 2022-03-01-06

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale en tant que recette des collectivités locales de la taxe d'habitation sur les résidences principales, ce à compter de 2021.

Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement a été de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022.

En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires avec un taux figé au niveau de celui voté au titre de l'année 2019. La commune retrouvera la possibilité de moduler ce taux à partir de 2023.

La disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales a été compensée pour les communes par **le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.**

Chaque commune s'est donc vue transférer en 2021 le taux départemental de TFB (15.26 % pour le Morbihan) qui vient s'additionner au taux communal de TFB 2020, sans pour autant faire varier le taux global d'imposition à la TFB supporté par les contribuables.

En 2022, le Conseil Municipal doit donc se prononcer uniquement sur les taux de taxes foncières bâties et non bâties.

PROPOSITION :

Il est proposé au conseil municipal de fixer les taux de fiscalité commue suit :

TAXES MÉNAGES	2021	Evolution 2022
Taxe d'habitation : gel du taux sans modulation possible	21.99%	21.99%
Taxe foncière communale sur les propriétés bâties	36.25%	36.25%
Nouveau taux communal de foncier bâti issu du transfert du taux départemental	51.51%	51,51%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	87.18%	87.18%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents de :

- **Fixer le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour l'exercice 2022 à 51.51%**
- **Fixer le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties pour l'exercice 2022 à 87.18%**

Affectation du résultat 2021 au Budget Primitif 2022

Délibération 2022-03-01-07

Les membres présents adoptent à l'unanimité l'affectation du résultat 2021, au budget primitif 2022 comme suit :

En fonctionnement

Au 002 Report de fonctionnement (Recettes) 0 €

En investissement (Dépenses) - 55 785.96€

A l'article 1068 Excédent de fonctionnement 2021 capitalisé 122 882.78 €

Budget primitif 2022

Délibération 2022-03-01-08

Le Maire propose un budget primitif qui s'équilibre en dépenses et en recettes :

- En fonctionnement 611 562 €
- En investissement 866 901.68 €

Après étude des différents chapitres, le budget est voté à l'unanimité des membres présents.

RIFSEEP : régime indemnitaire agents

Délibération 2022-03-01-09

Afin de prendre en compte l'évolution du pouvoir d'achat depuis la mise en place du RIFSEEP une revalorisation de 20 euros par mois des différents groupes de fonction est proposée au Conseil Municipal.

Il est également ajouté qu'une revalorisation du RIFSEEP sera effectuée tous les 3 ans afin de prendre en compte différents facteurs d'évolution.

Monsieur Raymond HOUEIX, Maire de la commune de LE COURS, rappelle les objectifs de la refonte du régime indemnitaire de la commune :

Appliquer la réglementation relative au nouveau régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Assurer une équité de traitement dans l'attribution du régime indemnitaire

Prendre en compte les fonctions et l'engagement professionnel dans l'attribution du régime indemnitaire

La présente proposition d'organisation du régime indemnitaire a recueilli l'avis du Comité Technique du 25 janvier 2022.

En vertu des textes listés ci-dessous, Monsieur Raymond HOUEIX, propose au Conseil Municipal la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire dans les conditions détaillées ci-après, à partir du point I.

Code général des collectivités territoriales ;

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie)

Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;

Arrêté du 25 février 2002 fixant la liste des corps de fonctionnaires relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en fonctions dans les services déconcentrés, les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements publics relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur éligibles à l'indemnité d'administration et de technicité

Arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;

Arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique d'Etat ;

Circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Délibération en date du 30 octobre 1997 intégrant dans le budget de la collectivité la prime de fin d'année pour le personnel.

I - COMPOSITION

La prime de fonctions

Elément fixe et versé automatiquement dont le montant varie selon le niveau de fonctions de l'emploi occupé par l'agent.

L'indemnité différentielle

Selon le montant de la prime de fonctions attribué, elle peut être versée à certains agents afin de garantir à titre individuel une situation antérieure plus favorable. Cette indemnité étant individuelle et non liée au poste occupé, elle disparaît au départ de l'agent ou est modulée à la hausse ou à la baisse sous l'effet d'une augmentation ou d'une diminution de la prime de fonctions.

La prime de résultats

Elément variable et facultatif dont le montant maximum diffère en fonction du niveau de fonctions de l'emploi occupé par les agents. Elle est versée dans la limite d'un montant maximum, en fonction de la manière de servir

L'indemnité de régie

Les agents régulièrement chargés des fonctions de régisseur peuvent percevoir l'indemnité de régie. Les montants sont fixés selon l'importance des fonds maniés reportés dans le tableau figurant ci-après.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	120
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	120
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

II - PRIMES ET INDEMNITES LEGALES INSTITUEES

La terminologie d'usage « prime de fonctions », « indemnité différentielle » et « prime de résultats » répond à un objectif de lisibilité du nouveau régime indemnitaire pour l'ensemble des agents. La « prime de fonctions », « l'indemnité différentielle » et la « prime de résultats » sont assises sur les primes et indemnités légales suivantes au regard des grades des agents :

- Indemnité d'administration et de technicité (IAT) : Grades de la collectivité pour lesquels le RIFSEEP ne s'applique pas → Cadre d'emploi des adjoints techniques

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP : IFSE et CIA) → Grades pour lesquels le RIFSEEP s'applique

Par ailleurs est instituée l'indemnité de régie, cumulable avec le RIFSEEP.

Enfin, par nature, le RIFSEEP est cumulable avec la Prime du Comité des Œuvres Sociales Intercommunales en tant qu'avantage collectivement acquis instauré avant le 26 janvier 1984. La délibération antérieure demeure applicable pour l'attribution de cette prime.

Ce régime indemnitaire prendra effet au 1^{er} avril 2019.

III – MISE EN PLACE DE LA PRIME DE FONCTIONS : les niveaux de fonctions

Elle est versée automatiquement à l'agent occupant le niveau de fonctions lui permettant d'y prétendre. Les niveaux de fonctions sont établis à partir d'un classement des emplois en niveaux de fonctions sur la base des trois critères suivants : Responsabilité, Technicité, Contraintes.

Les groupes de fonctions sont réalisés par l'autorité territoriale et ils déterminent le montant individuel de la prime de fonctions pour chaque agent concerné.

Quatre groupes de fonctions sont établis à la mairie de Le Cours, décrits comme suit :

Groupes de fonctions		Critères	Sous-critères d'appartenance au groupe de fonctions
1	Secrétaire de Mairie	Responsabilité	Pilotage, encadrement, priorisation, arbitrages, suivi de la structure Management des agents de la structure
		Technicité	Préparation et suivi des décisions des élus Suivi et responsabilité des dossiers administratifs et financiers de la structure Poste exigeant la connaissance la maîtrise de plusieurs domaines de compétences et une expérience confirmée
		Contraintes/Particularités	Interface entre les administrés, les élus et les partenaires extérieurs Fonctions à enjeux (qualité du service rendu / garant de la fonctionnalité de la structure) Contraintes organisationnelles importantes
2	Référent d'activité	Responsabilité	Pilotage d'une activité en autonomie sous la supervision de la secrétaire de mairie Et/ou interface avec les élus Tutorat d'un contrat aidé
		Technicité	Expertise / maîtrise dans leurs domaines d'activité Qualifications particulières – habilitations requises
		Contraintes/Particularités	Gestion des ressources matérielles liées à leurs domaines d'activité Contraintes physique et/ou psychologique reconnues
3	Agent d'exécution polyvalent	Responsabilité	Poste d'application
		Technicité	Maîtrise dans leurs domaines d'activité
		Contraintes/Particularités	Contraintes physique et/ou psychologique reconnues
4	Agent d'entretien	Responsabilité	Poste d'application
		Technicité	L'exercice des fonctions ne nécessite pas de formation préalable et le respect des consignes simples permet l'exécution de l'action
		Contraintes/Particularités	Contrainte physique reconnue

Les montants de chacun des groupes de fonctions sont établis comme suit :

Niveaux de fonctions	Grades susceptibles d'être concernés	Montant annuel forfaitaire	Montant mensuel forfaitaire
G1	Attaché / Rédacteur principal 1 ^{ère} classe / Rédacteur principal 2 ^{ème} classe / Rédacteur/Adjoint administratif	5160	430
G2	Agent de maîtrise principal / Agent de maîtrise / Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe / Adjoint principal technique 2 ^{ème} classe / Adjoint technique / Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe / Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe / Adjoint d'animation	1860	155
G3	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe / Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe / Adjoint d'animation / ATSEM principal 1 ^{ère} classe / ATSEM principal 2 ^{ème} classe / ATSEM / Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe / Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe / Adjoint administratif	1140	95
G4	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe / Adjoint technique	780	65

IV – MISE EN PLACE DE LA PRIME DE RESULTATS

La prime de résultats dépend du niveau de fonctions correspondant à l'emploi occupé par l'agent. A chaque niveau de fonctions correspond un montant annuel maximum de prime de résultats.

Montants maximums annuels individuels

Niveaux de fonctions	Montant maximum Annuel
G1	1150
G2	400
G3	300
G4	200

Le montant individuel annuel est attribué dans la limite du montant annuel plafond. Le montant versé au titre de la prime de résultats n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre.

Il est déterminé par l'autorité territoriale en fonction de la manière de servir de l'agent et son engagement professionnel (valeur professionnelle, compétences techniques, qualités relationnelles, performance de l'agent par rapport à ses objectifs...) appréciée à travers les résultats de l'entretien professionnel, selon la manière suivante :

Appréciation des résultats de l'entretien professionnel	Coefficients de modulation individuelle
Agent très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>100% de la prime</i>
Agent satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>75% de la prime</i>
Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>50% de la prime</i>
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>0% de la prime</i>

V – LES BENEFICIAIRES

Bénéficiaires automatiques

Versement du régime indemnitaire (prime de fonctions, indemnité différentielle lorsqu'ils y prétendent et prime de résultats lorsqu'ils y prétendent) aux agents suivants dès leur entrée dans la collectivité :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires
- Agents contractuels de droit public recrutés en qualité de travailleurs reconnus handicapés
- Agents contractuels en CDI

Bénéficiaires conditionnés

Les bénéficiaires conditionnés doivent répondre à une condition d'ancienneté dans la collectivité pour percevoir le régime indemnitaire : à compter de 2 mois de services consécutifs à la mairie de LE COURS.

Les bénéficiaires conditionnés sont les suivants :

- Agents contractuels remplaçant des agents momentanément indisponibles
- Agents contractuels recrutés pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activités
- Agents contractuels sur emplois permanents spécifiques (hors remplacement ou renfort) :
 - Faire face à la vacance temporaire d'un emploi à la suite d'une candidature infructueuse n'ayant pas permis de recruter un fonctionnaire (article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

- En l'absence d'un cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions (article 3-3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)
- Pour pourvoir un emploi de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté = chargé de mission (article 3-3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

VI – LES MODALITES DE VERSEMENT

A. La périodicité du versement

Prime de fonctions

Elle est versée mensuellement.

Indemnité différentielle

Elle est versée mensuellement.

Prime de résultats

Le versement intervient au mois de février de l'année N+1 au titre des résultats évalués pour l'année N. Si un agent est recruté en cours d'année, la prime de résultats est proratisée à son temps de présence dans la collectivité sur l'année.

B. Conditions particulières de versement : Temps de travail

Absence de service fait (= absence non justifiée)

Le régime indemnitaire, au même titre que tous les éléments composant la rémunération, est retenu en cas d'absence de service fait.

Temps partiel (de droit et sur autorisation)

La prime de fonctions, l'indemnité différentielle et la prime de résultats sont proratisées à la quotité de temps de travail réalisée.

Autorisations spéciales d'absences

Le régime indemnitaire est maintenu.

Les absences liées à la santé

Bénéficiaires automatiques

	Bénéficiaires automatiques (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents en CDI, travailleurs handicapés)
Congé maladie ordinaire	Maintien totalité du régime indemnitaire pendant les 3 premiers mois 50% du régime indemnitaire pendant les 9 mois suivants La Prime de résultats est proratisée à la durée de présence l'année de placement en congé.
Congé de longue/grave maladie	Maintien totalité prime de fonctions et indemnité différentielle pendant 1 an Attribution 50% prime de fonctions et indemnité différentielle pendant les 2 années suivantes La Prime de résultats est proratisée à la durée de présence l'année de placement en congé puis supprimée car agent non présent.
Congé de longue durée	Maintien totalité prime de fonctions et indemnité différentielle pendant 3 ans Attribution 50% prime de fonctions et indemnité différentielle pendant les 2 années suivantes La Prime de résultats est proratisée à la durée de présence l'année de placement en congé puis supprimée car agent non présent.
Congé maternité/paternité/ adoption/	Maintien Prime de fonctions et indemnité différentielle en totalité La Prime de résultats est proratisée à la durée de présence l'année de placement en congé.
Maladie professionnelle/ maladie professionnelle/ accident de service	Maintien Prime de fonctions et indemnité différentielle en totalité La Prime de résultats est proratisée à la durée de présence l'année de placement en congé puis supprimée car agent non présent.
Temps partiel thérapeutique	Régime indemnitaire proratisé en fonction de la quotité de temps partiel

Bénéficiaires conditionnés

Bénéficiaires conditionnés
<ul style="list-style-type: none"> - Agents non titulaire remplaçant des bénéficiaires automatiques absents pour maladie - Agents non titulaires remplaçant des bénéficiaires automatiques absents pour motifs autres que maladie (temps partiel, disponibilité, maternité, paternité, congés annuels, etc...) - Agents recrutés pour accroissement temporaire ou saisonnier - Agents non titulaires sur emplois permanents spécifiques : <ul style="list-style-type: none"> - faire face à vacance temporaire emploi - absence de cadre d'emplois

	- emploi de catégorie A quand la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient
Congé maladie ordinaire	Absence de régime indemnitaire
Congé de grave maladie	Absence de régime indemnitaire
Congé maternité/paternité/adoption/	Maintien Prime de fonctions et indemnité différentielle en totalité dans la limite de la durée d'engagement La Prime de résultats est proratisée à la durée de présence l'année de placement en congé.
Maladie professionnelle/maladie professionnelle/accident de service	Maintien Prime de fonctions et indemnité différentielle en totalité dans la limite de la durée d'engagement La Prime de résultats est proratisée à la durée de présence l'année de placement en congé puis supprimée car agent non présent.
Mi-Temps thérapeutique	Régime indemnitaire proratisé en fonction de la quotité de temps partiel

C. Régime indemnitaire et discipline

La réduction ou la suppression du régime indemnitaire en cas de sanction disciplinaire intervient uniquement si la faute disciplinaire a une répercussion sur la manière de servir de l'agent (compétence professionnelle, sens des relations humaines, motivation,...). La manière de servir s'évaluant exclusivement à travers l'entretien professionnel, l'incidence éventuelle sur le régime indemnitaire ne peut intervenir qu'à l'issue de l'entretien professionnel annuel sur le régime indemnitaire futur : sur l'année N+1 en cas de sanction disciplinaire l'année N. Seule la prime de résultats est impactée.

VII – CAS PARTICULIER

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

VIII – MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE

	Nombre agents concernés	Crédit global annuel
Prime de fonctions	9	14 280.28 €
Indemnité différentielle	1	2 274.96 €
Prime de résultats	9	3 145.05 €
ENVELOPPE GLOBALE		19 700.29 €

Les crédits peuvent être amenés à évoluer dans le futur compte-tenu notamment des évolutions entre groupes de fonctions, de changement de quotité de temps de travail ou de futurs recrutements, les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

VIII – REVALORISATION

Tous les 3 ans le RIFSEEP sera revalorisé afin de prendre en compte certains facteurs comme l'évolution du pouvoir d'achat.

Après en avoir délibéré, le conseil accepte à l'unanimité des membres présents, la nouvelle mise en place du RIFSEEP.

Dépenses à imputer au compte 6232 fêtes et cérémonies

Délibération 2022-03-01-10

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Après avoir consulté Monsieur le trésorier principal,

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés, les coffrets de fin d'année pour aînés et agents ;
- Cadeaux de départ à la retraite ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

Vente des terrains du lotissement « Les Balcons de l'Arz » : Délégation de signature

Délibération 2022-03-01-11

Dans le cadre de la vente des 8 terrains du lotissement « Les balcons de l'Arz » et de la signature des actes notariés, les membres du conseil municipal sont amenés à donner délégation de signature au 1^{er} adjoint Monsieur TRIBALLIER.

Après délibération le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents d'accorder la délégation de signature à Monsieur Triballier.

Questions diverses

Lotissement « Les balcons de l'Arz » :

Suite à la commission d'aménagement du territoire du lundi 21 février, différents lots ont été attribués. Monsieur TRIBALLIER qui préside cette commission a présenté les différents choix qui ont été fait.

En fonction des critères d'attribution établis, 7 lots sur 8 ont été attribués. Un mail informant les futurs acquéreurs a été envoyé le 23 février. Ils ont jusqu'au vendredi 4 mars pour annuler la réservation du terrain. Après cela les démarches auprès du notaire seront mises en place.

Le dernier terrain sera remis à la vente dans les jours qui suivront soit seul si tous les attributaires ont validé leur réservation ou alors avec les terrains qui n'ont plus d'acquéreurs.

Date du prochain conseil : 29 mars 2022

L'ordre du jour étant clos la séance est levée